



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-186

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-09-15-00023 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du centre ressource régional géré par Honorine Lève Toi. (2 pages)	Page 5
14-2022-09-15-00015 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Caen de l' APF. (2 pages)	Page 8
14-2022-09-15-00021 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque. (2 pages)	Page 11
14-2022-09-15-00013 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Service d' Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Ifs de l' APF. (2 pages)	Page 14
14-2022-09-15-00017 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé. (3 pages)	Page 17
14-2022-09-15-00020 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux. (3 pages)	Page 21
14-2022-09-15-00019 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire. (3 pages)	Page 25
14-2022-09-15-00016 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la MAS « Ikigai » à Bretteville l' Orgueilleuse. (3 pages)	Page 29
14-2022-09-15-00022 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de l' IME « Les Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer. (3 pages)	Page 33
14-2022-09-15-00014 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de l' Institut Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire. (3 pages)	Page 37
14-2022-09-15-00018 - Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de l' Institut Médico-Educatif (IME) « Lucienne Vasnier » à Pont l' Evêque. (3 pages)	Page 41
14-2022-09-19-00006 - Décision du 19 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon. (3 pages)	Page 45

14-2022-09-01-00046 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à Caen. (2 pages)	Page 49
14-2022-09-01-00045 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L Appui ». (2 pages)	Page 52
14-2022-09-01-00050 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays d Auge à Lisieux. (3 pages)	Page 55
14-2022-09-01-00049 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Mondeville. (3 pages)	Page 59
14-2022-09-01-00047 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 63
14-2022-09-01-00048 - Décision du 1er septembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS de CAEN pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 67
14-2022-09-08-00011 - Décision du 8 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l APAEI de Caen. (2 pages)	Page 71
14-2022-09-08-00010 - Décision du 8 septembre 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de l Institut Médico-Educatif (IME) de l APAEI de Caen. (3 pages)	Page 74
Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale	
14-2022-08-29-00012 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur JEZEQUEL, directeur adjoint, Monsieur GUERIN et Monsieur GAVARD, ingénieurs aux Services techniques, Etudes et travaux, maintenance et exploitation des bâtiments et des installations techniques, espaces verts, affaires patrimoniales et domaniales. (2 pages)	Page 78
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SA	
14-2022-10-03-00007 - Arrêté préfectoral portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de production en héliciculture causées par la sécheresse 2022 (2 pages)	Page 81
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ	
14-2022-10-03-00006 - Décision n°2022-76 - Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Calvados (12 pages)	Page 84

**Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

14-2022-09-30-00008 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission de suivi de site de la société Solicendre à Argences. (2 pages)

Page 97

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00023

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du centre ressource régional géré par Honorine Lève Toi.

DECISION TARIFAIRE N°19684 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE RESSOURCE REGIONAL - 140034000

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 31/08/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL (140034000) sise 39 R DES BOUCHERS 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée HONORINE LEVE-TOI (140033994) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL (140034000) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 320 166 € dont 294 166 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 209,00
	- dont CNR	12 209,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 249,00
	- dont CNR	73 249,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 708,00
	- dont CNR	208 708,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	320 166,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 166,00
	- dont CNR	294 166,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 041.50 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 52 932,00 €
(douzième applicable s'élevant à 4 411,00 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HONORINE LEVE-TOI (140033994) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 15 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00015

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Caen de l' APF.

DECISION TARIFAIRE N°19947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5 R KAIL PROBST 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 184 871,89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 196,33
	- dont CNR	1 729,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 376,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 299,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 185 871,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 871,89
	- dont CNR	1 729,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 739,32 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 184 142,56 €
(douzième applicable s'élevant à 98 678,55 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 15 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00021

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°19955 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise RTE D'HONFLEUR 14130 PONT L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022 et du 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 476 285,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 247,28
	- dont CNR	1 008,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 237,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 803,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	495 288,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 285,61
	- dont CNR	1 008,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 592,07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 3 411 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 690,47 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 560 946,90 €
(douzième applicable s'élevant à 46 745,58 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 15 septembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00013

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à l'ifs de l'APF.

DECISION TARIFAIRE N°19950 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH APF - IFS - 140028077

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2013 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) sise 11 R CHARLES SAURIA 14123 IFS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 333 316,42 € au titre de 2022, dont 650,97€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 776,37€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 332 665,45€
(douzième applicable s'élevant à 27 722,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 15 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00017

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°19710 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) sise 13 AV GEORGES LANDRY 14430 DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022 et du 29/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 612,72
	- dont CNR	4 688,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 051 906,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 418,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 829 937,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 555 052,47
	- dont CNR	4 688,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 996,35
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 940,00
	Reprise d'excédents	23 716,75
	TOTAL Recettes	2 811 705,57

Dépenses exclues du tarif : 18 232 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255,45	282,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245,50	211,51	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00020

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à
Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°19943 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) sise 13 R DE NESMOND 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 27/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	605 607,05
	- dont CNR	4 019,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 181 790,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 381,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 949 778,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 707 278,40
	- dont CNR	4 019,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "CYCLADES (140023466) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00019

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents »
à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°19689 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) sise 19 R DES NOES- DAVY 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 26/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 760,86
	- dont CNR	4 822,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 109 336,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 908,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 756 005,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 551 750,97
	- dont CNR	4 822,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 722,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 887,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 8 645.73 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274,19	85,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235,31	172,08	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00016

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de la MAS « Ikigai »
à Bretteville l Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°19705 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA M.A.S. IKIGAÏ - 140024472

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) sise 32 R DE LA PERELLE 14740 THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022 et du 29/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 844,39
	- dont CNR	5 224,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 392 262,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	578 541,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 432 647,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 200 097,65
	- dont CNR	5 224,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 217,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 333,00
	TOTAL Recettes	3 432 647,65

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	182,10	285,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252,81	247,76	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00022

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de l'IME « Les
Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer.

DECISION TARIFAIRE N°19940 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2011 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) sise 156 ALL DES TILLEULS 14160 DIVES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, 26/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 735,96
	- dont CNR	21 361,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 681,60
	- dont CNR	28 447,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 727,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 245 145,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 133,92
	- dont CNR	49 808,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 659,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 352,09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	386,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	399,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00014

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de l' Institut
Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°19693 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'IME DU BOCAGE - 140000613

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DU BOCAGE (140000613) sise 21 R DES NOES-DAVY 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 26/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 487,01
	- dont CNR	4 384,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 161 672,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 494,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 750 653,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 656 760,93
	- dont CNR	4 384,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 487,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 620,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 55 785,97 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327,78	190,09	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312,66	204,38	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-15-00018

Décision du 15 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de l' Institut
Médico-Educatif (IME) « Lucienne Vasnier » à
Pont l' Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°19711 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) sise IMP DE L'ISLE 14130 PONT L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022 et du 29/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 704,53
	- dont CNR	4 384,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 173 034,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 790,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 058 529,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 885 667,81
	- dont CNR	4 384,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 070,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 002,72
	Reprise d'excédents	68 641,70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 20 147 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	602,13	193,00	0,00	1 437,01	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	565,35	202,89	0,00	534,49	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 15 septembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-19-00006

Décision du 19 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à
Aunay/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°19960 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
LA MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2020 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) sise R DE LA FAUCTERIE 14260 LES MONTS D AUNAY et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/06/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022 et du 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	538 944,35
	- dont CNR	6 698,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 874 194,92
	- dont CNR	63 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 042,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 908 181,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 316 799,46
	- dont CNR	69 698,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	504 870,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 512,17
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 19 septembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00046

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation
du forfait global de soins pour 2022 du Foyer
d Accueil Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à
Caen.

DECISION TARIFAIRE N°19604 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM LÉONE RICHEL - CAEN - 140002155

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) sise 121 R D'AUGE 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 853 969,08 € au titre de 2022, dont 1 173,41€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 164,09€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.


- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 852 795,67€
(douzième applicable s'élevant à 71 066,31 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 01 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00045

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L Appui ».

DECISION TARIFAIRE N°19603 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN - 140026550

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) sise 3 R ROGER BASTION 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 354 409,28 € au titre de 2022, dont 650,97€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 534,11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 353 758,31€
(douzième applicable s'élevant à 29 479,86 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 01 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00050

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 du Centre
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays
d' Auge à Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°19605 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 11 R AU CHAR 14100 LISIEUX Bis 14100 Lisieux et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022, par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 644,41
	- dont CNR	1 329,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 113,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 725,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	1 680,73
	TOTAL Dépenses	654 163,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 048,47
	- dont CNR	1 329,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 115,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	130,75	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	130,13	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 01 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00049

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Mondeville.

DECISION TARIFAIRE N°19544 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LADAPT
NORMANDIE - 140025339

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LADAPT (930019484), a été fixée à 373 032,30€, dont 1 562,33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 373 032,30 € (dont 373 032,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	373 032,30	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	540,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 086,02€ (dont 31 086,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 371 469,97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 371 469,97€
(dont 371 469,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	371 469,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	538,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 955,83€ (dont 30 955,83€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LADAPT 5930019484) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

, Le 01 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00047

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°19533 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" -
140002320

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "LE PRIEURE" - 140000605

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "VALLÉE DE
L'ODON" - 140025685

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "PAYS DE
BAYEUX" - 140025073

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/10/2015 prenant effet au
01/11/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements
et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS-
SOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905), a été fixée à 12 495 934,60€, dont -
98 951,35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant égale-
ment mentionnés.

-personnes handicapées: 12 495 934,60 € (dont 12 495 934,60 € imputable à l'Assurance Ma-
ladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 308 151,52	2 457 995,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 587 525,31	794 115,91	370 428,74	816 157,10	0,00	0,00	0,00
140016130	2 063 528,82	477 987,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	821 161,33	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	798 882,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	392,37	235,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	549,49	155,01	100,74	365,01	0,00	0,00	0,00
140016130	229,66	673,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	821 161,33	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	798 882,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 041 327,88€ (dont 1 041 327,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 594 885,95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 594 885,95€
(dont 12 594 885,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 307 069,15	2 453 670,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 582 587,31	791 950,91	435 535,57	816 157,10	0,00	0,00	0,00
140016130	2 046 911,82	477 102,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	886 639,42	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	797 261,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	392,04	235,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	548,44	154,59	118,45	365,01	0,00	0,00	0,00
140016130	227,81	671,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	886 639,42	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	797 261,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 049 573,84€ (dont 1 049 573,84€ imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO 140008905) et aux structures concernées.

Fait à CAEN
Le Directeur Général

Le 01 septembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-01-00048

Décision du 1er septembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS de CAEN pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°19609 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM CAEN - 140000316

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN -
140015207

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN - 140025537

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316), a été fixée à 3 786 153,45€, dont 6 977,30€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 786 153,45 € (dont 3 786 153,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	3 458 926,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	327 226,54	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	205,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 512,79€ (dont 315 512,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 779 176,15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 779 176,15€
(dont 3 779 176,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	3 452 496,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	326 679,72	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	205,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 314 931,35€ (dont 314 931,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et aux structures concernées.

Fait à CAEN

Le 01 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-08-00011

Décision du 8 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l' APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°19616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8 R DE L'AVENIR 14460 COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 894 006,16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 530,11
	- dont CNR	1 441,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 604,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 989,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	16 287,63
	TOTAL Dépenses	907 412,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 006,16
	- dont CNR	1 441,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 406,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 500,51 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 876 277,42 € (douzième applicable s'élevant à 73 023,12 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 08 septembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-08-00010

Décision du 8 septembre 2022 portant fixation
du prix de journée pour 2022 de l' Institut
Médico-Educatif (IME) de l' APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°19627 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
L'IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) sise 15 R ELIE DE BEAUMONT 14 000 Caen et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/07/2022, 29/07/2022 par l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	872 871,93
	- dont CNR	8 987,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 389 785,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 566,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 797 223,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 636 835,09
	- dont CNR	8 987,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 170,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 181,00
	Reprise d'excédents	116 037,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	245,56	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	228,76	0,00	0,00	0,00	0,00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 08 septembre 2022

le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

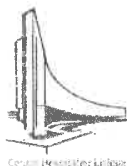


Jean-Christian DURET

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-08-29-00012

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur JEZEQUEL, directeur adjoint, Monsieur
GUERIN et Monsieur GAVARD, ingénieurs aux
Services techniques, Etudes et travaux,
maintenance et exploitation des bâtiments et
des installations techniques, espaces verts,
affaires patrimoniales et domaniales.



**DECISION N° 2022-31
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 nommant Monsieur Patrice JEZEQUEL en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur-Adjoint, assure la suppléance de la direction des Achat, Approvisionnement et Logistique ainsi que les Travaux et l'Immobilier aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

Monsieur Guy GERIN et Monsieur Alexandre GAVARD sont chargés des Services techniques, Etudes et travaux, maintenance et exploitation des bâtiments et des installations techniques, espaces verts, affaires patrimoniales et domaniales.

ARTICLE 2^{ème} – Délégations :

- a) Délégation est donnée à Monsieur Patrice JEZEQUEL pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, courriers, attestations et décisions relatifs à la gestion de la direction des Achat, Approvisionnement et Logistique ainsi que les Travaux et l'Immobilier, à l'exclusion des contrats et des marchés de fournitures et des documents comptables relevant de l'Ordonnateur au CH de Lisieux.
- b) Délégation est donnée à Monsieur Guy GUERIN, Ingénieur, aux travaux et immobilier pour signer, dans la limite de ses attributions et de ses domaines d'activités propres, les commandes dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 € HT, à l'exclusion des commandes d'Investissement.
- c) Délégation est donnée à Monsieur Alexandre GAVARD, Ingénieur, aux travaux et immobilier pour signer, dans la limite de ses attributions et de ses domaines d'activités propres, les commandes dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 € HT, à l'exclusion des commandes d'Investissement.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au



plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 29 août 2022

En autant d'Exemplaires que de signatures autorisées :

**Le Directeur
Déléguant**

Nicolas BOUGAUT

**L'ingénieur service technique
Déléguataire**

G. GUERIN

**Le Directeur-Adjoint
Déléguataire**

P. JEZEQUEL

**L'ingénieur service technique
Déléguataire**

A. GAVARD

Destinataires :

- Intéressé
- Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ;
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-03-00007

Arrêté préfectoral portant nomination d'une
mission d'enquête relative aux pertes de
production en héliciculture causées par la
sécheresse 2022

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UNE MISSION D'ENQUÊTE RELATIVE
AUX PERTES DE PRODUCTION EN HÉLICULTURE
CAUSÉES PAR LA SÈCHERESSE 2022**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 du Conseil,

VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,

VU le code des assurances,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT le courrier du 12 septembre 2022 du Président du groupement Terre d'Hélix demandant qu'une mission d'enquête soit nommée dans le cadre de la procédure calamités agricoles pour évaluer les pertes de récolte, dues aux conditions météorologiques de l'été 2022 (sécheresse), sur les productions hélicoles,

CONSIDÉRANT les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales et professionnelles agricoles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué, conformément à l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques de l'été 2022 afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département.

ARTICLE 2 : Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Arnaud LE NUD, président groupement national Terres d'Hélix,
- Madame Christine DUMONT, exploitante agricole en retraite,
- Monsieur Jean-François ZYGMANYAK, producteur d'escargots non touché par l'aléa climatique.

ARTICLE 3 : La mission d'enquête, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, adresse au préfet un rapport écrit.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, - 3 OCT. 2022

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-10-03-00006

Décision n°2022-76 - Subdélégation de signature
en matière d'activités départementales -
Calvados

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-76

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental
– Calvados**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Gestion forestière
6. Mines, carrières et énergie
7. Contrôles de véhicules routiers
8. Surveillance et contrôle des déchets
9. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
10. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les actes de police administrative,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ◦ saisine des autorités ou personnes compétentes . - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection ◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32 • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la di-

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections - Quotas d'émissions de gaz à effet de serre : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications ◦ Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations 	<ul style="list-style-type: none"> rective 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.557-1 à L.557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> Article L.122-1-IV du code de l'environnement
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>• 4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>• 4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
6 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>6-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>6-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>6-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>6-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>6-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • 6.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 6.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages • 6.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 765.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>6-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 6-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
7 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 7-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage • 7-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 7-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
8 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage	
9 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.	• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
10 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine PIVARD, Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4		6	7	8	9	10
M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6.5 et 6.6				

M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6.5 et 6.6			
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6.5 et 6.6			
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie						6.5 et 6.6			
Mme Marie ABADIE Cheffe du service risques	1	2				6.1 6.3 6.4	8		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2				6.1 6.3 6.4	8		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1								
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1								
M. Pascal LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3								
M. Fabrice GRINDEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1						8		
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1						8		
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1								
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2							
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6.1			
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6.1			
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5				
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques						6,1			

<p>Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés</p> <p>M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation</p> <p>M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets</p> <p>M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral</p> <p>Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral</p>						6.1				
<p>Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p>M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p>M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen</p> <p>Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen</p>							7			
<p>Mme Hélène REGNOUARD Responsable de la mission estuaire de la Seine</p>			3							
<p>M. Laurent PALIX Chef de l'unité bidépartementale Calvados - Manche</p> <p>Mme Sylvie BOUTTEN GODARD Cheffe déléguée de l'unité bidépartementale Calvados-Manche</p> <p>M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur déchets sites et sols pollués, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche</p> <p>M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques accidentels et sous sol, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche,</p>	1									
	1									
	1									
	1									

M. Arnaud PICHONNEAU Coordinateur risques chroniques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados- Manche	1								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Article 4 – Abrogation

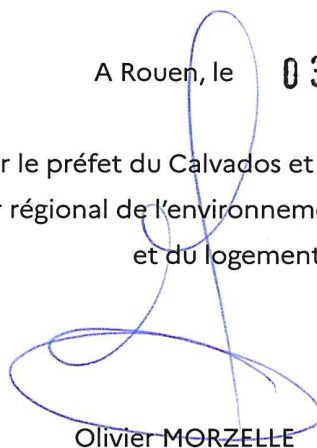
Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le **03 OCT. 2022**

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
 et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SSOS J00 E 0

Préfecture du Calvados

14-2022-09-30-00008

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de suivi de site de la société
Solicendre à Argences.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT (3) LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE A ARGENCES**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994, complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999, autorisant la société C.G.E.A-ONYX à exploiter un centre de stabilisation des déchets industriels spéciaux situé à Argences ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site ;

VU les propositions du conseil départemental du Calvados du 21 juillet 2021 ;

VU les propositions de la société SOLICENDRE du 30 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- titulaire : **Mme Angélique LEMIERE, conseillère départementale du canton de Troarn**
- suppléant : **M. Ludovic ROBERT, conseiller départemental du canton de Troarn**

- titulaire : **M. Thierry BERTHAUX, conseiller municipal de la commune de Troarn - inchangé**
- suppléant : **M. Jean-Luc TERRIOUX, conseiller municipal de la commune de Troarn - inchangé**

- titulaire : **M. Dominique DELIVET, maire de la commune d'Argences - inchangé**
- suppléant : **M. Gilbert GEMY, conseiller municipal de la commune d'Argences - inchangé**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE - *inchangé*
- suppléant : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE - *inchangé*

- titulaire : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN - *inchangé*
- suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN - *inchangé*

- titulaire : Mme Isabelle LECABLE, présidente de l'ADESA - *inchangé*
- suppléant : M. Jean-Yves MARION, membre de l'ADESA - *inchangé*

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- titulaires : M. Franck CHOPLIN, directeur du Pôle gestion déchets minéraux & aménagement (GDMA) - *inchangé*
M. Olivier ARAN, directeur technique du Pôle GDMA - *inchangé*
M. Marc ABRUZZI, directeur de site de Solicendre - *inchangé*

- suppléants : M. Arnaud LEPOUTRE, directeur financier du Pôle GDMA - *inchangé*
M. Arnaud PIZAREK, **responsable de développement d'activités sur les zones réaménagées du Pôle GDMA** - *inchangé*
M. Bruno GILARDIN, direction développement du Pôle GDMA - *inchangé*

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- titulaires : Mme Martine DOLBET, technicienne chimiste - *inchangé*
M. Adrien GERMAIN, responsable d'exploitation - *inchangé*

Les représentants du collège des salariés disposent de 3 voix.

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2018, soit jusqu'au 24 octobre 2023

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairies d'Argences et de Troarn et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY